

ENTENTE

concernant la constitution d'une commission d'examen conjoint pour le projet minier de la rivière Pierre

entre

le ministre de l'Environnement du Canada

et

l'Energy Resources Conservation Board de l'Alberta

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Energy Resources Conservation Board (l'ERCB) est investi de responsabilités légales en vertu de *l'Energy Resources Conservation Act*;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Canada (le ministre fédéral de l'Environnement) est investi de responsabilités légales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE le projet minier de la rivière Pierre (le projet) exige la tenue d'une audience publique, doit recevoir l'aval de l'ERCB conformément à *l'Energy Resources Conservation Act* et à *l'Oil Sands Conservation Act*, et qu'il est soumis à une évaluation environnementale en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a demandé, conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, que le ministre fédéral de l'Environnement renvoie le projet à une commission d'examen;

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement a renvoyé le projet à une commission d'examen conformément à l'article 29 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE le gouvernement de la province de l'Alberta et le gouvernement du Canada ont établi un cadre pour la tenue de commissions d'examen conjoint dans le cadre de *l'Entente de collaboration entre le Canada et l'Alberta en matière d'évaluation environnementale (2005)* signée le 17 mai 2005;

ATTENDU QUE l'ERCB et le ministre fédéral de l'Environnement ont établi qu'un examen conjoint du projet par une commission assurera que celui-ci est évalué conformément à l'esprit et aux exigences des autorités respectives, tout en évitant les chevauchements, les retards et la confusion inutiles qui pourraient résulter d'examens réalisés individuellement par chaque gouvernement ou l'ERCB;

ATTENDU QUE l'ERCB et le ministre fédéral de l'Environnement ont établi qu'un examen conjoint du projet par une commission d'examen conjoint devrait être mené conformément aux dispositions de l'annexe 2 de *l'Entente de collaboration entre le Canada et l'Alberta en*

matière d'évaluation environnementale (2005);

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement a déterminé qu'une commission d'examen conjoint devrait être constituée en vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour examiner le projet;

ATTENDU QUE l'ERCB convient que conformément à l'article 22 de l'*Energy Resources Conservation Act* une procédure coopérative pour la commission d'examen conjoint devrait être établie et que le projet devrait être examiné dans le cadre d'une procédure coopérative avec l'ERCB et l'Agence;

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement et l'ERCB ont préalablement créé une commission d'examen conjoint pour le projet d'expansion de la mine Jackpine, comme en témoigne leur entente écrite datée du 13 septembre 2011 et sa modification;

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement et l'ERCB ont déterminé que, compte tenu des points communs entre les deux projets et de l'unique énoncé des incidences environnementales qui a été préparé pour les deux projets, la commission d'examen conjoint sera sans doute plus efficace en coordonnant son processus d'examen au processus d'examen de la commission visant le projet d'expansion de la mine Jackpine.

À CES CAUSES, l'ERCB et le ministre fédéral de l'Environnement conviennent par les présentes de constituer une commission d'examen conjoint pour le projet, conformément aux dispositions de la présente entente et du cadre de référence joint en annexe.

1 Définitions

Aux fins de la présente entente et de l'annexe afférente,

« **Agence** » désigne l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, établie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **atténuation** » signifie, relativement au projet, l'élimination, la réduction ou le contrôle des effets néfastes du projet sur l'environnement et comprend la réparation, par des mesures de remplacement, de restauration, d'indemnisation ou autres, de tout dommage que ces effets ont causé à l'environnement.

« **autorité fédérale** » désigne l'autorité telle que définie dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **autorité responsable** » désigne l'autorité telle que définie dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **commission d'examen conjoint** » s'entend de la commission d'examen conjoint créée par l'ERCB et le ministre fédéral de l'Environnement aux termes de la présente entente.

« **effets environnementaux** » s'entend, pour ce qui est du projet :

- a. des changements que la réalisation du projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces*

en péril;

- b. des répercussions de ces changements sur :
 - i. les conditions sanitaires et socioéconomiques;
 - ii. les biens matériels patrimoniaux et le patrimoine culturel;
 - iii. l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones
 - iv. une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale
- c. des changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger.

« **environnement** » désigne l'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a. le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b. toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; et
- c. les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés en a) et b) ci-dessus.

« **parties** » désigne les signataires de la présente entente.

« **programme de suivi** » désigne un programme ayant pour but de :

- a. vérifier la justesse de l'évaluation environnementale du projet, et
- b. de déterminer l'efficacité de mesures prévues pour atténuer les effets environnementaux néfastes du projet.

« **promoteur** » s'entend de la signification énoncée à l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **rapport** » désigne le document produit par la commission d'examen conjoint et qui énonce les décisions prises en vertu de l'*Energy Resources Conservation Act* et de l'*Oil Sands Conservation Act* ainsi que la justification, les conclusions et les recommandations relatives à l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et le programme de suivi, formulées par la commission d'examen conjoint conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **registre public** » désigne un répertoire qui vise à faciliter l'accès du public aux documents ayant trait à l'évaluation environnementale du projet, conformément à l'article 55 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

2 Constitution de la commission d'examen conjoint

- 2.1 Il est par les présentes convenu d'instaurer un processus visant la constitution d'une commission d'examen conjoint, en application de l'article 22 de l'*Energy Resources Conservation Act*, avec l'autorisation du lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta, et des articles 40, 41 et 42 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, aux fins de l'examen conjoint du projet.
- 2.2 L'ERCB et l'Agence coordonneront la diffusion des communiqués portant sur l'examen conjoint du projet par l'Alberta et le Canada.

3 Composition de la commission d'examen conjoint

- 3.1 La commission d'examen conjoint sera composée de trois membres. Deux membres, dont le président, seront nommés par le président de l'ERCB, avec l'approbation du ministre fédéral de l'Environnement. Le troisième membre sera nommé par le ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 3.2 de la présente entente.
- 3.2 Le ministre fédéral de l'Environnement choisira le troisième membre de la commission d'examen conjoint et recommandera le candidat choisi comme personne pouvant siéger comme membre intérimaire éventuel de l'ERCB. Sous réserve d'acceptation du candidat par le lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta et le président de l'ERCB, le lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta désignera ce candidat pour siéger comme membre intérimaire de l'ERCB, et le président de l'ERCB le nommera à la commission d'examen conjoint. Le candidat choisi sera également nommé par le ministre fédéral de l'Environnement comme membre de la commission d'examen conjoint.
- 3.3 Les membres de la commission d'examen conjoint sont impartiaux et sont exempts de tout conflit d'intérêts en rapport avec le projet, et ils possèdent des connaissances ou une expérience en ce qui concerne les effets environnementaux prévus du projet.

4 Réalisation de l'évaluation par la commission d'examen conjoint et processus d'examen coordonné

- 4.1 La commission d'examen conjoint réalise son évaluation de façon à s'acquitter des responsabilités conférées à l'ERCB en vertu de l'*Energy Resources Conservation Act*.
- 4.2 La commission d'examen conjoint mène son examen de façon à s'acquitter des obligations qui sont prévues dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et dans le mandat ci-annexé et qui ont été établies et approuvées par le ministre fédéral de l'Environnement et l'ERCB.
- 4.3 La commission d'examen conjoint est investie des pouvoirs et attributions conférés à une commission constituée en vertu de l'article 35 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et à une division de l'ERCB décrite à l'article 8 de la *Energy Resources Conservation Board Act*.

- 4.4 Les audiences de la commission d'examen conjoint sont publiques et l'examen doit permettre la participation efficace et opportune du public, y compris les personnes et groupes autochtones. Les participants aux audiences ne sont pas tenus de satisfaire à l'examen en vertu du paragraphe 26(2) de l'*Energy Resources Conservation Act*. La commission d'examen conjoint tient ses audiences publiques conformément aux règles de pratique de l'ERCB. La commission d'examen conjoint tentera toutefois de rendre le processus d'examen aussi accessible que possible aux personnes ou aux groupes qui ne sont pas représentés par un conseiller juridique ou qui peuvent manquer d'expérience en ce qui concerne la nature quasi-judiciaire du processus d'audiences.
- 4.5 Aux fins d'une évaluation environnementale par une commission d'examen conjoint, le quorum correspond à la majorité des membres de la commission d'examen conjoint. Lorsque la commission d'examen conjoint tient une audience, une assemblée publique ou une autre activité et qu'un de ses membres n'y est pas présent pour une partie ou la totalité de la journée, les autres membres présents peuvent poursuivre leurs travaux dans la même mesure et avec autant d'efficacité.
- 4.6 Si, à quelque moment que ce soit avant la production de son rapport, la commission d'examen conjoint pense qu'elle pourrait améliorer l'efficacité de l'examen du projet en le coordonnant au processus d'examen du projet d'expansion de la mine Jackpine, elle procédera à la coordination des deux processus d'examen.
- 4.7 La commission d'examen conjoint peut, à tout moment, tenir compte de l'évolution du projet d'expansion de la mine Jackpine au moment de prendre des décisions à propos de l'examen du projet minier de la rivière Pierre, et décider de coordonner le processus d'examen tel que stipulé à l'article 4.6.
- 4.8 Si la commission d'examen conjoint décide de coordonner le processus d'examen du projet avec le processus d'examen du projet d'expansion de la mine Jackpine, elle devra s'assurer que la coordination des deux processus d'examen se fait dans le respect des dispositions de la présente entente, et de manière à garantir que le processus d'examen du projet est équitable sur le plan procédural.

5 Secrétariat

- 5.1 Un secrétariat, relevant de la responsabilité conjointe de l'ERCB et de l'Agence, fournit à la commission d'examen conjoint le soutien administratif et technique dont elle a besoin et le soutien nécessaire au respect des procédures établies.
- 5.2 Le secrétariat fait rapport à la commission d'examen conjoint et est structuré de façon à ce que la commission d'examen conjoint puisse réaliser son évaluation d'une manière efficace et efficiente.
- 5.3 L'ERCB mettra ses bureaux à la disposition de la commission d'examen conjoint et du secrétariat, pour la conduite de leurs activités.

6 Droits et intérêts des Autochtones

- 6.1 La commission d'examen conjoint peut recevoir de l'information des groupes

autochtones concernant la nature et l'étendue des droits ancestraux, affirmés ou établis, et issus de traités pouvant être touchés par le projet, et sur les effets ou les atteintes que le projet est susceptible d'avoir sur les droits ancestraux, affirmés ou établis, et issus de traités. La commission d'examen conjoint peut également recevoir l'information fournie à ce sujet par les autres participants, et par les autorités fédérales et provinciales.

6.2 La commission d'examen conjoint doit indiquer dans son rapport :

- a. l'information fournie par les participants concernant les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur les droits ancestraux, affirmés ou établis, et issus de traités;
- b. l'information fournie par les participants concernant la force de la revendication liée aux droits ancestraux et issus de traités affirmée par un participant, y compris l'information concernant l'endroit, l'étendue, la base et l'exercice des droits ancestraux, et issus de traités, qui sont revendiqués et pouvant être touchés par le projet.

Pour son rapport, la commission d'examen conjoint devra documenter les revendications de droits ancestraux présentées par les participants et évaluer les effets du projet sur ces droits tels que présentés. La commission d'examen conjoint peut utiliser cette information pour élaborer des recommandations liées à la façon dont le projet peut affecter négativement les droits ancestraux et issus de traités revendiqués par les participants.

6.3 Nonobstant les articles 6.1 et 6.2, la commission d'examen conjoint n'est pas requise par cette entente de rendre une décision quant à :

- a. la validité des droits ancestraux, issus de traités revendiqués par un participant, ou sur la force de ces revendications;
- b. l'étendue de l'obligation de la Couronne de consulter un groupe autochtone; ou
- c. savoir si la Couronne a satisfait à ses obligations respectives de consulter ou accommoder les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

6.4 Il est entendu que rien dans les articles 6.1 à 6.3 ne limite l'application de la Partie 2 de l'*Administrative Procedures and Jurisdiction Act* qui s'applique à l'ERCB, et la commission d'examen conjoint (en sa capacité en tant que division de l'ERCB) demeure en tout temps assujettie aux exigences de la Partie 2 de l'*Administrative Procedures and Jurisdiction Act*, et habilitée à exercer les pouvoirs en vertu de celle-ci, y compris, mais sans s'y restreindre, l'article 13 correspondant.

7 Registre de l'examen et rapport de la commission

7.1 Un registre public sera tenu par le secrétariat pendant la durée de l'examen afin de faciliter l'accès du public à l'information, conformément aux exigences des articles 55 à 55.5 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

- 7.2 Sous réserve des paragraphes 35(3), 35(4) et 35(4.1) et de l'article 55.5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le registre public comprendra tous les mémoires, la correspondance, les transcriptions d'audiences, les pièces justificatives et les autres éléments d'information reçus par la commission d'examen conjoint et toute l'information publique produite par la commission d'examen conjoint en ce qui a trait à l'examen du projet.
- 7.3 Au terme de l'évaluation du projet, la commission d'examen conjoint préparera un rapport. Le rapport doit contenir un résumé dans les deux langues officielles. Il énoncera la justification, les conclusions et les recommandations de la commission d'examen conjoint relativement à l'évaluation environnementale du projet, notamment les mesures d'atténuation et le programme de suivi, et comportera, sous la forme d'un résumé, les observations du public, y compris les observations des personnes et groupes autochtones. Le rapport sera présenté au gouvernement de l'Alberta et au ministre fédéral de l'Environnement dans un délai de 90 jours suivant la fermeture du registre public si l'audience publique n'est pas coordonnée à l'audience publique relative au projet d'expansion de la mine Jackpine, ou dans un délai de 120 jours à compter de la fermeture du dossier si l'audience publique est coordonnée à celle du projet d'expansion de la mine Jackpine. Parallèlement, le rapport sera publié et sera mis à la disposition du public par la commission d'examen conjoint.
- 7.4 Après que le rapport a été présenté, c'est l'autorité responsable qui devient responsable de la tenue du registre public. L'ERCB continuera de tenir des comptes rendus des délibérations et le rapport, conformément à ses règles et procédures habituelles.
- 7.5 L'Agence sera responsable de la traduction, dans les deux langues officielles du Canada, des principaux documents élaborés par la commission d'examen conjoint, dont les avis publics, les communiqués de presse et le rapport. L'Agence déploiera tous les efforts raisonnables nécessaires pour accélérer la traduction du rapport.

8 Autres ministères

- 8.1 La commission d'examen conjoint peut demander aux autorités fédérales et provinciales ayant des connaissances ou des renseignements spécialisés relativement au projet de mettre ces connaissances et ces renseignements à la disposition de la commission d'examen conjoint.
- 8.2 Nulle disposition de la présente entente ne limite la participation d'autres ministères ou organismes provinciaux ou fédéraux, par voie de présentation à la commission d'examen conjoint, sous réserve de l'article 8.1 ci-dessus, du paragraphe 12(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et des règles de pratique de l'ERCB.

9 Aide financière aux participants

- 9.1 Les décisions visant l'octroi, par l'Agence, d'une aide financière aux participants au titre du Programme d'aide financière aux participants et l'octroi, par l'ERCB, d'une aide financière aux intervenants locaux conformément à l'*Energy Resources Conservation Act*, aux règles de pratique 35 et à la Directive 31 de l'ERCB :

Guidelines for Energy Proceeding Cost Claims tiendront compte, dans la mesure du possible, des décisions de l'autre partie.

10 Partage des coûts

- 10.1** En sa qualité de partie principale, l'ERCB établira un budget des dépenses qui conviendra aux deux parties, avant le début des travaux de la commission d'examen conjoint.
- 10.2** Les coûts de l'examen conjoint seront répartis entre l'ERCB et l'Agence, conformément aux modalités définies aux articles 10.3, 10.4 et 10.5.
- 10.3** L'ERCB assumera l'entière responsabilité des coûts suivants :
- le traitement et les avantages sociaux du président de la commission d'examen conjoint et du membre de la commission d'examen conjoint non nommé conformément à l'article 3.2;
 - le traitement et les avantages sociaux du personnel de l'ERCB qui participe à l'examen conjoint.
- 10.4** L'Agence assumera l'entière responsabilité des coûts suivants :
- les indemnités journalières accordées au membre de la commission d'examen conjoint nommé conformément à l'article 3.2;
 - le traitement et les avantages sociaux du personnel de l'Agence qui participe à l'examen conjoint;
 - tous les coûts afférents au conseiller juridique de l'Agence pour les audiences;
 - tous les coûts afférents à l'aide accordée au titre du Programme fédéral d'aide financière aux participants;
 - la traduction des comptes rendus et des documents dans les langues officielles du Canada, au-delà des services de traduction exigés à l'article 10.5 la présente entente;
 - les coûts liés au registre public établi conformément au paragraphe 55.1 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
- 10.5** L'ERCB et l'Agence acceptent de partager à parts égales tous les coûts énumérés ci-après, qui seront engagés dans le cadre de l'examen conjoint, de la date de la signature de la présente entente à la date de présentation du rapport par la commission d'examen conjoint. Les coûts à partager sont les suivants :
- les dépenses de déplacement associées à l'examen, qui seront engagées par les membres de la commission d'examen conjoint et le personnel du secrétariat de la commission d'examen conjoint;
 - les indemnités journalières et les dépenses connexes des experts-conseils, des

analystes ou des spécialistes en communications indépendants retenus par le secrétariat;

- les services et les installations de traduction et d'interprétation liés à la preuve des requérants, des participants et des intervenants locaux, selon les besoins de la commission d'examen conjoint, mais non les services de traduction auxquels l'article 7.5 de la présente entente fait référence;
 - l'impression des rapports ou documents distribués par la commission d'examen conjoint, aux fins de ses travaux;
 - la publication des avis et des communiqués;
 - la photocopie, y compris la reproduction des documents du registre public, et les envois postaux liés à l'examen conjoint;
 - la transcription des délibérations et des débats judiciaires, selon les besoins de la commission d'examen conjoint;
 - la location des installations et de l'équipement nécessaires à la tenue des audiences, des assemblées publiques et du bureau d'information du public;
 - les services audio et audiovisuels pour les audiences et les assemblées publiques;
 - les dépenses diverses ne dépassant pas cinq pour cent (5 %) du budget total alloué à l'examen conjoint.
- 10.6** L'Agence sera uniquement responsable de contribuer aux coûts à partager dans les limites admissibles imposées par les directives du Secrétariat du Conseil du Trésor.
- 10.7** Les frais à partager mentionnés à l'article 10.5 sont engagés à l'entière discrétion de la commission d'examen conjoint, qui tiendra compte des critères d'économie et d'efficacité.
- 10.8** Toutes les autres dépenses qui ne figurent pas ci-haut devront être approuvées au préalable par les deux parties, si elles doivent être partagées également.

11 Facturation

- 11.1** L'ERCB sera responsable d'avancer les fonds en vue du paiement des coûts partagés et elle facturera à l'Agence les montants dus en vertu de la présente entente, à l'exception des dépenses liées aux déplacements du personnel de l'Agence, pour lesquelles l'Agence avancera les fonds. Au cas où l'Agence devrait avancer directement les fonds partagés, elle le fera et elle facturera l'ERCB de la manière prévue dans la présente entente.
- 11.2** La facturation se fera soit à la fin de chaque mois ou à chaque trimestre, à la discrétion de l'ERCB. Les factures couvriront tous les frais partagés payés par l'ERCB.

- 11.3** Chaque facture sera accompagnée d'une brève description des coûts partagés engagés et payés pendant la période visée par la facture, sous une forme qui satisfait les deux parties, et elle sera approuvée par un agent accepté par les deux parties. L'information détaillée sur les frais engagés sera conservée et elle sera mise à la disposition de l'une ou l'autre des parties, sur demande.
- 11.4** Sous réserve du respect des exigences ci-dessus, l'Agence versera à l'ERCB le montant dû qui figure sur la facture dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture en question.
- 11.5** En ce qui a trait aux factures couvrant la dernière période d'un exercice (qui se termine le 31 mars) et à la dernière facture à présenter pour la commission d'examen conjoint, chacune des parties peut réviser la facture et en déduire tous les frais partagés engagés qui n'ont pas encore été recouvrés, de façon à calculer un transfert net de frais partagés d'une partie à l'autre. Le paiement sera effectué dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture en question. Un relevé comptable des dépenses partagées engagées par l'Agence sera expédié avec les paiements de fin d'exercice et final, ou avant cela si l'ERCB en fait la demande.

12 Vérification

- 12.1** Sous réserve de la présente entente, les deux parties conserveront tous les reçus, factures, pièces justificatives et documents, de toute nature et de toute sorte, qui ont servi à l'une ou l'autre des deux Parties à calculer le coût partagé de la réalisation de l'examen public, en vue d'une vérification et d'une inspection de la part de l'Agence ou de l'ERCB, ou de leur représentant dûment autorisé respectif.
- 12.2** La partie qui exerce l'option d'une vérification sera responsable du coût de cette dernière.
- 12.3** Lorsqu'une vérification effectuée par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la présente entente révèle des écarts entre les montants facturés et qu'il n'est pas possible pour les parties de résoudre rapidement le problème, un vérificateur indépendant agréé par les deux parties sera chargé de régler la question.

13 Modification de l'Entente

- 13.1** Les modalités et dispositions de la présente entente peuvent être modifiées sur production d'un avis écrit, signé par le ministre fédéral de l'Environnement et le président de l'ERCB. Au terme de l'examen conjoint, la présente entente peut prendre fin en tout temps, conformément à l'article 27 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, par un échange de lettres signées par les deux parties.

14 Signatures

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

<original signed by>

The Honourable Peter Kent
Ministre de l'Environnement

Dan McFadyen, P.Eng.
Président
Energy Resources Conservation Board

Date

MAR 21 2012

Date

Annexe

Mandat

Partie I – Portée du Projet

Le projet minier de la rivière Pierre proposé par Shell Canada Limitée comprend la construction, l'exploitation et la remise en état des installations d'extraction des sables bitumineux d'une mine de surface dans la région de Fort McMurray. Le projet minier proposé sera situé à approximativement 90 kilomètres au nord de Fort McMurray sur des concessions de sables bitumineux sur la rive ouest de la rivière Athabasca. Le projet comprend une mine à ciel ouvert exploitée par camions et par pelles, des installations de manutention du minerai, d'extraction du bitume et de traitement des résidus miniers, une infrastructure de soutien, des plans de gestion de l'eau et des résidus miniers et un plan intégré de remise en état, ainsi que la construction d'un pont au-dessus de la rivière Athabasca. Le projet minier de la rivière Pierre devrait produire au total 31 800 mètres cubes par jour (200 000 barils par jour) de bitume.

Les composantes suivantes font partie de la portée de cette évaluation :

- la mine à ciel ouvert exploitée par camions et par pelles;
- l'installation de préparation et de manutention du minerai;
- les installations d'extraction du bitume;
- une usine de traitement de l'écume de bitume;
- les installations de stockage des produits du bitume;
- les installations de gestion et de traitement des résidus miniers;
- les infrastructures de compensation pour l'habitat du poisson et toute infrastructure requise;
- l'installation de cogénération;
- tous les travaux et activités, y compris les installations temporaires, nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations susmentionnées, soit :
 - les chemins et les sentiers d'accès permanents et temporaires (nouveaux ou modifiés);
 - la construction ou la modification d'une piste d'atterrissage;
 - les campements permanents ou temporaires;
 - toutes les lignes d'alimentation électrique temporaires ou permanentes;
 - l'approvisionnement en eau potable pour les camps;

- l'approvisionnement en eau pour le projet, y compris les installations de stockage de l'eau;
- tous les systèmes d'alimentation électrique permanents ou temporaires pour les camps et les chantiers;
- les structures de contrôle temporaires et les travaux de détournement;
- le traitement des eaux usées et la gestion des déchets ainsi que l'infrastructure nécessaire pour cette gestion;
- les ponts et les traverses de cours d'eau (nouveaux ou modifiés);
- les chantiers de construction et les aires d'entreposage;
- la gestion des matériaux excavés;
- la manutention et le stockage de produits pétroliers et de matières dangereuses.

Partie II – Portée de l'évaluation environnementale

1. La commission d'examen conjoint procédera à une évaluation des effets environnementaux du projet, conformément à la portée du projet (Partie I).
2. L'évaluation tiendra compte des éléments énumérés aux alinéas 16(1)a) à d) et au paragraphe 16(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, notamment :
 - a. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
 - b. l'importance des effets visés au paragraphe a);
 - c. les observations du public, y compris, des personnes et groupes autochtones, reçus pendant l'examen conjoint;
 - d. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
 - e. les raisons d'être du projet;
 - f. les solutions de rechange réalisables, sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
 - g. la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
 - h. la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures.

3. L'évaluation par la commission d'examen conjoint tiendra compte également des éléments additionnels suivants :
- a. la nécessité du projet;
 - b. les solutions de rechange au projet présentées lors de l'examen; et
 - c. les effets du projet sur les droits ancestraux, revendiqués ou établis, et issus de traités, à condition que la commission d'examen conjoint reçoive cette information tel que décrit à l'article 6 de l'Entente;
 - d. les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones (par exemple les études d'utilisation traditionnelle du territoire) acquises lors de l'examen conjoint.

Partie III – Portée des éléments

La portée des éléments inclut ceux spécifiés dans le document intitulé « Final Terms of Reference » pour la préparation du rapport d'étude d'impact environnemental pour le projet d'expansion de la mine Jackpine et du projet minier de la rivière Pierre de Shell Canada Limitée émis par Alberta Environment le 28 novembre 2007. Ce document est disponible sur le registre public du projet (document n° 5).

De plus, la commission d'examen conjoint, lors de son évaluation des éléments décrits dans la Partie II, tiendra compte de ce qui suit :

Droits et intérêts autochtones

La commission d'examen conjoint prendra en considération :

- la preuve présentée par les participants concernant les effets potentiels du projet sur les droits ancestraux revendiqués ou établis, et issus de traités, tel que;
 - tout effet potentiel du projet sur l'utilisation des terres et des ressources par les groupes autochtones à des fins traditionnelles;
 - tout effet (y compris les effets liés à un accès accru du territoire et à la fragmentation de l'habitat) sur la chasse, la pêche, le piégeage, les utilisations culturelles et les autres utilisations traditionnelles des terres (p. ex., cueillette de plantes médicinales, utilisation de lieux sacrés), ainsi que les effets connexes sur le mode de vie, la culture et la qualité de vie des groupes autochtones;
 - tout effet des modifications touchant l'accès à des secteurs utilisés par les autochtones à des fins traditionnelles;
 - tout effet négatif du projet sur la capacité pour les générations futures de pratiquer des activités ou un style de vie traditionnelle;
 - tout effet du projet sur les ressources patrimoniales et archéologiques dans le secteur d'étude qui revêtent une importance ou un intérêt particulier pour les groupes autochtones;

- les méthodes et mesures proposées pour gérer, atténuer et compenser, à un niveau acceptable, les effets du projet sur les droits et intérêts autochtones revendiqués ou établis.

Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs devrait tenir compte de l'approche décrite dans le *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs* (publié par l'Agence en 1999) et dans la version mise à jour en novembre 2007 de l'Énoncé de politique opérationnelle intitulé « Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ».

La commission d'examen conjoint devrait concentrer son analyse des effets cumulatifs sur les principales composantes valorisées. Elle doit examiner les composantes suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- la qualité et la quantité de l'eau, y compris les effets potentiels sur les eaux navigables et la navigation;
- la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre;
- les droits ancestraux, affirmés ou établis, et issus de traités et les intérêts autochtones;
- la faune et l'habitat faunique des espèces valorisées, incluant les espèces en péril listées par le gouvernement fédéral et la province, ainsi que les oiseaux migrateurs;
- les communautés végétales valorisées et les terres humides.

L'évaluation des effets cumulatifs doit identifier et justifier les limites spatiales et temporelles, et inclure, sans toutefois s'y limiter :

- un scénario représentant les conditions préindustrielles, permettant ainsi à la commission d'examen conjoint de prendre en compte les effets déjà ressentis avant la réalisation du projet;
- les projets ou activités futurs susceptibles d'être réalisés au moment de l'émission du mandat de la commission d'examen.

Accidents et défaillances

Pour tenir compte des effets environnementaux potentiels de défaillances ou d'accidents susceptibles de survenir dans le cadre du projet, la commission d'examen conjoint devrait examiner la probabilité d'accidents ou de défaillances liés aux éléments suivants :

- la gestion des résidus miniers;
- la gestion et l'élimination des déchets;
- l'utilisation, la manutention et le déversement de substances chimiques ou dangereuses sur place;

- l'augmentation de la circulation routière et des risques d'accident de la route;
- les composantes ou les systèmes du projet susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement naturel à la suite d'un accident ou d'une anomalie.

La commission d'examen conjoint devra tenir compte de la probabilité qu'une défaillance ou un accident survienne, et des éléments vulnérables de l'environnement (p. ex., communautés, maisons, sites naturels d'intérêt, zones de grande utilisation) qui pourraient être touchés en cas d'accident ou de défaillance majeure.

Des plans, des mesures et des systèmes pour réduire la possibilité qu'une défaillance ou un accident se produise doivent être pris en compte lors de l'évaluation et doivent indiquer comment ces mesures permettront de réduire les effets ou les conséquences d'une telle défaillance/d'un tel accident.

Effets des changements sur l'environnement

Conformément à la définition d'« effets environnementaux » que donne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la commission d'examen conjoint tiendra compte des effets de tout changement sur l'environnement causé par le projet sur les éléments suivants :

- les conditions sanitaires et socioéconomiques, incluant les effets sur la navigation;
- les biens matériels patrimoniaux et le patrimoine culturel;
- l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
- une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique ou architecturale.

Changement au projet causé par l'environnement

Conformément à la définition d'« effets environnementaux » que donne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la commission d'examen conjoint tiendra également compte des effets de tout changement sur le projet susceptible d'être causé par l'environnement.

Les risques et les changements environnementaux qui peuvent se produire et toucher le projet doivent être décrits. La commission d'examen conjoint doit tenir compte de l'influence possible des différents scénarios d'évolution du climat présentés par le promoteur et les intervenants sur les paramètres climatiques (p. ex., précipitation, température) et les processus environnementaux physiques. L'influence que ces changements et ces risques environnementaux pourraient avoir sur le projet doit être décrite. L'évaluation environnementale devrait décrire comment ces changements et ces risques ont été considérés lors de la conception du projet.

Capacité des ressources renouvelables

Les ressources renouvelables sont les ressources qui sont remplacées ou renouvelées de façon continue, soit de façon naturelle, soit par l'action de l'homme (par exemple le poisson, la faune, la forêt, l'eau et l'air).

La commission d'examen conjoint décrira la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet à satisfaire aux besoins actuels et futurs. Les points suivants doivent être abordés :

- une description des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées par le projet;
- une brève description des effets environnementaux du projet sur la ressource renouvelable;
- une indication de la façon dont la capacité de cette ressource a été mesurée ou évaluée;
- une indication des limites temporeles et géographiques appliquées pour évaluer la capacité de la ressource;
- une description de toute autre mesure d'atténuation appropriée;
- la détermination de l'importance des effets résiduels sur la ressource renouvelable et sa capacité à satisfaire aux besoins des générations actuelles et futures;
- la détermination des risques et des aspects encore incertains et la description des prochaines étapes nécessaires pour contrer cette incidence, le cas échéant.

Partie IV – Processus d'examen

La commission d'examen conjoint peut coordonner son processus d'examen au processus d'examen du projet d'expansion de la mine Jackpine, tel que le stipulent les articles 4.6, 4.7 et 4.8 de la présente entente.

L'examen conjoint par la commission d'examen conjoint suivra les grandes étapes ci-dessous :

Examen de la documentation

1. Dans les 15 jours suivant sa nomination, la commission d'examen conjoint tiendra une période de commentaires publics afin de savoir si l'information disponible sur le registre public est suffisante pour permettre d'effectuer un examen qui soit conforme au mandat de la commission d'examen conjoint et de passer à l'étape des audiences publiques. Le public disposera d'au moins 60 jours pour faire part de ses observations.
2. Les observations reçues durant la période de commentaires publics seront immédiatement mises à la disposition du public par l'entremise du registre public.
3. Au terme de la période de commentaires publics, la commission d'examen conjoint

devra décider si elle dispose de suffisamment d'informations pour débiter les audiences. Ce faisant, la commission d'examen conjoint tiendra compte de son propre examen de l'information, et de toutes observations formulées par écrit par le public, notamment les groupes autochtones, les ministères, les autres experts gouvernementaux ou techniques, et tout échange par écrit entre les parties intéressées.

4. Si, au terme de son examen des renseignements disponibles et des observations reçues, la commission d'examen conjoint relève des lacunes, elle exigera des informations additionnelles de la part du promoteur. La commission d'examen conjoint devra présenter sa demande de renseignements supplémentaires aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible suivant la fin de la période des commentaires publics.
5. Si la commission d'examen conjoint conclut qu'elle dispose de suffisamment de renseignements pour procéder aux audiences, elle annoncera les audiences aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible suivant la fin de la période de commentaires publics, en donnant un avis d'au moins 60 jours avant le début des audiences.
6. Nonobstant le paragraphe 4 ci-dessus, si la commission d'examen conjoint estime qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires du promoteur, mais que l'information manquante est mineure, et que le promoteur s'engage à lui fournir cette information, la commission d'examen conjoint annoncera la tenue des audiences, en donnant un avis d'au moins 60 jours avant la tenue des audiences.

Détermination du caractère adéquat de l'information supplémentaire demandée par la commission d'examen conjoint

7. À la réception de l'information supplémentaire fournie par le promoteur conformément à une exigence en vertu du paragraphe 4 ci-dessus, la commission d'examen conjoint veillera à mettre cette information à la disposition du public aux fins d'examen et de commentaires durant une période d'au moins 30 jours.
8. Si, après avoir examiné l'information supplémentaire et les observations écrites présentées par le public, la commission d'examen conjoint en vient à la conclusion qu'elle dispose de suffisamment d'informations pour procéder aux audiences, elle annoncera la tenue des audiences, en donnant un avis d'au moins 60 jours avant le début des audiences.
9. Si, après avoir examiné l'information supplémentaire et les observations écrites présentées par le public, la commission d'examen conjoint est toujours d'avis qu'elle ne dispose pas d'une information suffisante pour procéder aux audiences, elle informe le promoteur des besoins en information qui subsistent et indique que les dates des audiences ne pourront être arrêtées tant que cette information ne lui aura pas été présentée. Toutes les informations additionnelles qui lui seront fournies par la suite par le promoteur seront soumises aux commentaires du public de la façon décrite au paragraphe 7 ci-dessus.
10. Nonobstant le paragraphe 9 ci-dessus, si après avoir examiné l'information additionnelle et toutes observations présentées par écrit par le public, la commission d'examen conjoint est d'avis que l'information manquante présente un caractère mineur, et que le promoteur s'engage à lui présenter l'information manquante avant les audiences, la

commission d'examen conjoint annoncera la tenue des audiences, en donnant un avis d'au moins 60 jours avant la tenue des audiences.

11. Si, à n'importe quel moment durant le processus d'examen, la commission d'examen conjoint demande des renseignements additionnels au promoteur, la commission d'examen conjoint peut préciser la date limite à laquelle l'information demandée doit être fournie.

Audiences publiques et processus d'examen coordonné

12. La commission d'examen conjoint peut coordonner son audience publique à celle qui porte sur le projet d'expansion de la mine Jackpine, conformément à l'article 4 de la présente entente. Si la commission envisage de coordonner les deux audiences publiques, elle doit consulter le public sur le processus et le calendrier.
13. La commission d'examen conjoint tiendra les audiences dans un lieu ou des lieux qu'elle déterminera, et fera tout en son possible pour tenir au moins une partie des audiences dans une ou des collectivités qui :
 - de l'avis de la commission d'examen conjoint, peut être touchée par le projet;
 - est(sont) située(s) très près du lieu où le projet devrait être réalisé.

Rapport de la commission

14. La commission d'examen conjoint remettra son rapport au ministre fédéral de l'Environnement dans les 90 jours qui suivront la fermeture du registre public si l'audience publique n'est pas coordonnée à celle qui porte sur le projet d'expansion de la mine Jackpine, ou remettra deux rapports distincts (un pour chacun des deux projets) dans les 120 jours suivant la fermeture du registre public si l'audience publique est coordonnée à celle qui porte sur le projet d'expansion de la mine Jackpine. Le rapport tiendra compte et sera représentatif de l'avis de tous les membres de la commission d'examen conjoint.

